

Le maire peut-il refuser une autorisation d'urbanisme pour défaut de borne incendie dans un rayon de 400 mètres ?

Oui s'il s'agit d'une habitation isolée. Pour les habitations non-isolées, la distance maximale est de 200 mètres.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) dont le régime est fixé par les articles L. 2225-1 et suivants et R. 2225-1 et suivants du CGCT relève de la compétence du maire ou du président d'EPCI.

Le maire ou le président d'EPCI doit donc veiller au respect des valeurs de volume ou de débit des points d'eau incendie ou la distance entre ces points, précisées dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI), lors de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme.

A défaut la responsabilité civile de la commune pourra être recherchée sur le fondement de l'article L. 2216-2 du CGCT et notamment en cas d'impossibilité de raccorder l'autopompe en service aux bouches d'incendie (CE, 22 décembre 1971, commune de Chavaniac-Lafayette,

n° 77393), d'alimentation insuffisante des bornes d'incendie (CE, 2 décembre 1960, Strohmaier et Cie Le Phénix) ou encore de défaut de fonctionnement de la bouche d'incendie la plus proche (CE, 23 mai 1980, Cie d'assurance Zurich).

De même la responsabilité pénale du maire pourra être recherchée sur la base de l'article L 2123-34 du CGCT.

Attention, le maire n'est pas tenu de refuser l'autorisation d'urbanisme s'il peut l'assortir de prescriptions relatives à la réalisation d'ouvrages, de constructions ou d'équipements participant à la défense contre l'incendie. Il s'agira alors d'équipements privés, s'ils sont entièrement financés par le bénéficiaire de l'autorisation. Lesdits équipements devront être réalisés en amont et faire l'objet d'une réception par le SDIS.

Sources : Question N°21615 Assemblée nationale du 16 Juillet 2019

Le maire est averti de l'insalubrité d'une habitation. Peut-il exercer ses pouvoirs de police ?

Non, la police de l'insalubrité relève de la compétence du préfet et l'intervention du maire ne peut être qu'un appui. Le maire doit donc saisir les services de l'Etat.

La police spéciale de l'insalubrité de l'habitat, définie aux articles L1331-22 et L1331-24 du code de la santé publique ainsi qu'à l'article L511-4 du code de la construction et de l'habitation, relève de l'Etat.

C'est donc en principe au préfet qu'il revient, sur le fondement de ces articles, de prescrire aux propriétaires les mesures propres à faire cesser l'insalubrité.

En pratique, le maire peut intervenir, en amont, pour

l'instruction du dossier. Il peut intervenir via son service communal d'hygiène si la commune en est dotée. A défaut, il doit se tourner vers l'ARS qui assurera l'instruction du dossier (L511-8 du code de la construction et de l'habitation).

Si les propriétaires n'exécutent pas les travaux prescrits par arrêté préfectoral, le préfet pourra en ordonner la réalisation d'office à leurs frais.



ADMINISTRATION DE LA COMMUNE

Courrier postal : le nom de la commune déléguée d'une commune nouvelle doit apparaître dans l'adresse

La création des communes nouvelles peut parfois perturber l'acheminement du courrier. En effet, les services postaux se sont aperçus que les expéditeurs n'écrivaient que le seul nom de la commune nouvelle. Or, il se peut qu'un même nom de voie se retrouve dans plusieurs communes déléguées de la commune nouvelle. Le gouvernement indique que la Poste garantit la distribution du courrier à l'ancienne adresse puisque les anciens codes postaux sont maintenus.

Ainsi, lorsqu'une commune nouvelle est créée, le nom de la commune déléguée doit apparaître à part entière dans l'adresse, au même titre que la voie ou le code postal.

NOTRE CONSEIL : pour les formulaires préremplis Cerfa, il convient d'ajouter le nom de la commune déléguée dans une ligne supplémentaire de la rubrique « adresse » afin d'éviter les erreurs d'acheminement.

Sources : loi n° 2019-809 du 1er août 2019 ; articles L. 2113-2 et s. du code général des collectivités territoriales ; rép. Ministérielle n° 12335, JO AN du 12 janvier 2021, page 199.

Le conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

Secrétariat du Président : Martine

Secrétariat : Nadine

Service juridique : Cécile et Stéphane

Agence départementale Ingénierie 61 : Jean-Luc et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au 02 33 81 60 18 ou par mail amo@orne.fr

ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,
Février est le mois le plus court en jour mais riche en événements.

Je me réjouis d'avoir pu obtenir de la Préfecture la réouverture d'un certain nombre de restaurants pour les salariés du bâtiment (voir liste (1)).

Par ailleurs, avec le Président du Conseil départemental et les Parlementaires, nous sommes intervenus pour la mise en place des centres de vaccination Covid et surtout l'approvisionnement en vaccins.

Par ailleurs, j'ai rencontré la directrice des services départementaux de l'Education Nationale de l'Orne, concernant la prochaine rentrée scolaire. Je lui ai rappelé l'opposition

des maires à toute fermeture de classes sans consultation préalable des élus.

Enfin, le 11 février dernier, j'ai eu l'occasion de rencontrer mes homologues normands à Caen. Ce fut l'occasion d'évoquer différents sujets, tel que la coopération des AD de Normandie, la crise sanitaire, la DETR/DSIL... Cette journée fut riche en échange.

Bien à vous

Le Président,
Philippe Van-Hoorne
Maire de L'AIGLE,
Conseiller départemental

ELUS

Un élu doit déclarer son indemnité de fonction électorale pour le RSA

Le revenu de solidarité active (RSA) comprend l'ensemble des ressources perçues, de quelque nature qu'elles soient. Ainsi, pour calculer le montant de son allocation, l'élu doit déclarer le montant de ses

indemnités de fonction électorale.

Sources : rép. Ministérielle n° 13149, JO du Sénat du 17 décembre 2020, page 6091.

Agression des élus

La gendarmerie s'engage aux côtés des élus pour leur apporter aide et assistance dans l'exercice de leurs fonctions et plus particulièrement dans les situations à risque.

Afin de prévenir les agressions, le Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale (GIGN) a mis en place une formation de « gestion des incivilités » dispensée par des négociateurs régionaux au profit des élus volontaires. Cette formation donne des clés pour désamorcer les conflits, faciliter la communication et rétablir la relation avec un individu.

D'une durée approximative de 4 heures, ces séances animées par 3 négociateurs de la région Normandie, se scinderont en un module théorique suivi d'un module pratique. Pour des raisons de commodité, dans un souci pédagogique et afin de respecter des mesures barrières, ces formations se dérouleront au sein de la

caserne d'Argentan, quartier Lescot, 26 avenue de Paris et se limiteront à 20 élus par session.

5 dates vous sont proposées :

- Mardi 16 mars 2021, soit de 8h30-12h30 ou 13h30-17h30
- Mardi 6 avril 2021, soit de 8h30-12h30 ou 13h30-17h30
- Mardi 13 avril 2021, soit de 8h30-12h30 ou 13h30-17h30
- Mardi 20 avril 2021, soit de 8h30-12h30 ou 13h30-17h30
- Jeudi 27 mai 2021, soit de 8h30-12h30 ou 13h30-17h30

Pour tous ceux qui le souhaitent, vous pouvez d'ores et déjà vous inscrire via l'adresse :

ggd61+elus@gendarmerie.interieur.gouv.fr

FINANCES

Internet haut débit : les habitants de 28.000 communes pourront recevoir 150 € d'aides pour financer leurs équipements sans fil

Pour assurer une meilleure couverture internet, le dispositif « Cohésion numérique des territoires » mis en place par le gouvernement en 2019 va aider les particuliers et entreprises éligibles dans l'achat d'équipements sans fil (wifi, satellite ou 4G). Cette aide comprend les frais d'installation et de mises en service.

Prise en charge par la région des frais de rénovation énergétique des bâtiments publics des collectivités

Les communes et intercommunalités peuvent demander au préfet de région de prendre en charge tout ou partie des travaux nécessaires à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments dont ils sont propriétaires par contrats. Les travaux éligibles sont nombreux : isolation des murs, toiture et planchers des bâtiments, autonomie énergétique des bâtiments par des énergies renouvelables, réduction des énergies fossiles. Les installations de ventilation, double vitrage, et ravalement de façades peuvent aussi être financés s'ils sont connexes aux travaux énergétiques. Priorité sera donnée aux écoles, collèges, crèches, quartiers prioritaires des villes et de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

ATTENTION : l'encadrement des performances énergétiques des bâtiments et bâtiments collectifs d'habitation est prolongé jusqu'au 1er septembre 2021.

Sources : arrêté du 4 décembre 2020 (NOR LOGL 2022476A) ; arrêté du 26 octobre 2010 (NOR : DEVU1026270A) ; instruction interministérielle relative au volet de rénovation énergétique du parc du bloc communal (TERC2030398J).

ATTENTION : cette aide ne s'applique qu'aux seuls opérateurs téléphoniques qui ont reçu le label « Cohésion numérique des territoires ».

Sources : www.aménagement-numérique.gouv.fr/fr/bonhautdebit-aidefinanciere

Les petites communes peuvent demander des aides pour évaluer le bon fonctionnement de leurs ponts

L'Etat met à disposition des petites communes une enveloppe (40 millions d'euros) pour les aider à recenser leurs ponts et évaluer leur bon état de fonctionnement. Lors des rencontres « Cœur de ville 2020 » du 15 décembre dernier, la ministre de la Cohésion des territoires a indiqué que ce dispositif sera proposé par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) et piloté par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema). **Ces deux organismes devraient spontanément contacter les communes dès le mois de janvier pour leur faire bénéficier de cette aide.**

Selon un rapport du Sénat de juin 2019, il existe au moins 25.000 ponts routiers en France qui se trouvent dans un état préoccupant. Le gouvernement a peut-être sous-estimé l'enveloppe budgétaire.



CENTRE TERRITORIAL DE SANTE

Le 1er centre territorial de santé a vu le jour le 15 juin 2020 sur la commune du Mêle/Sarthe, avec 4 antennes (Tourouvre, Randonnai, Bazoches/Hoene, et Mortrée). Puis le second centre a ouvert ses portes le 17 novembre dernier à Bagnoles de l'Orne en Normandie, avec une première antenne à Briouze. Au total, 7 médecins travaillent actuellement sur les 2 sites, accompagnés d'une équipe administrative.

L'ouverture des antennes se réalisent au gré des demandes des intercommunalités, lorsqu'un consensus est établi entre les différents acteurs et qu'un besoin sanitaire est constaté. Ces ouvertures se font également en fonction des recrutements de médecins.

Le centre départemental de santé ne se substitue pas aux acteurs naturels en charge de la santé sur le territoire. Il vient en appui, compléter une offre défaillante sur un territoire donné et pour un temps déterminé. Son déploiement est pensé de manière suffisamment agile pour rendre possible la fermeture d'une antenne, et son redéploiement sur une autre zone, dès lors qu'une installation médicale ou un projet structurant viendra modifier la situation sur la commune

considérée. L'objectif est de ne créer aucune situation de concurrence avec la médecine libérale.

Chacune de ces structures a pour vocation de permettre l'accessibilité à des soins, de qualité, pour tous notamment les patients sans médecin traitant. Les patients n'ont plus un médecin traitant, mais un « centre traitant ». En effet, leur dossier médical est enregistré par le Centre départemental de santé et peut être consulté par tous ses médecins sauf opposition. Les Ornaïsiens suivis pourront donc à terme se faire soigner dans n'importe quel centre ou antenne du département, et par n'importe quel médecin. « Ils peuvent déjà obtenir un rendez-vous rapidement avec le premier généraliste disponible, tout en gardant la possibilité de prendre rendez-vous avec le médecin de leur choix, s'il n'y a pas de caractère d'urgence. ». Les médecins réalisent également des visites à domicile et en EHPAD lorsque cela est nécessaire.

La prise de RDV se fait par téléphone, 02 33 32 50 00 du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 et samedi matin de 8h00 à 12h00 et également en ligne sur <https://www.maiia.com/centre-de-sante/>.

ACTIVITES ECONOMIQUES

Le gouvernement demande l'aide des élus ruraux pour relayer le recensement des activités agricoles avant le 30 avril prochain

L'union européenne oblige la France à organiser, tous les 10 ans, un recensement des activités agricoles sur l'ensemble du territoire pour « mesurer son poids dans l'agriculture européenne » et négocier les aides financières versées par la politique agricole commune (PAC). Mais le gouvernement peine à recenser les exploitants dans les territoires ruraux les plus isolés. Il demande l'aide des élus ruraux pour relayer l'information et demander à ces exploitants de répondre au questionnaire sur internet (dont le lien leur a été envoyé par courrier postal) avant le 30 avril prochain. Le recensement peut aussi être fait par téléphone : 0800 079 000.

Sources : <https://agriculture.gouv.fr/recensement-agricole-2020>

Les restaurants peuvent rouvrir pour les salariés du BTP

Les restaurateurs peuvent rouvrir en tant que « restaurant collectif » pour proposer des plats chauds aux ouvriers des entreprises de BTP, sans pour autant perdre le bénéfice des aides financières. Sur décision du préfet, les chefs des entreprises concernées doivent signer une convention de gré à gré avec un restaurateur (en respectant les consignes sanitaires), puis la transmettre à la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Sources : ministère de l'industrie

(1) Liste des restaurants ouverts dans l'Orne : Le Relais du Chêne à Pacé, Le Relais d'Argentan, La Ptite Normande à la Ferté Macé, Le restaurant de la gare à Messei, Le Café du Commerce au Mêle sur Sarthe, le 4.2.1 à Alençon, Le Relais de Neuville à Saint Georges des Groseillers, Le Relais du Pont de Vere à Caligny, Le SNC des Alpes à Condé sur Sarthe, La Lentillière à La Lacelle et le Relais des Cordeliers à Sées.

ENVIRONNEMENT

Adoption de la proposition de loi visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises

Les conflits de voisinage, liés aux sons et odeurs dans les territoires ruraux ne sont pas nouveaux et font régulièrement les gros titres de la presse locale.

Pittoresques aux premiers abords, ces affaires n'en mobilisent pas moins les élus locaux qui sont régulièrement interpellés et appelés à jouer un rôle de médiateur. Surtout, ces litiges traduisent une méconnaissance de la ruralité, en exacerbant les tensions, et remettent en cause le vivre-ensemble.

Le 21 janvier dernier, le Sénat a adopté définitivement la proposition de loi déposée en 2019 relative au patrimoine sensoriel des campagnes françaises. À l'heure où une partie de la population songe à un éventuel retour à la campagne, cette loi est importante pour les élus ruraux, elle entend donner un cadre législatif évitant les conflits à propos des bruits et des odeurs dans nos campagnes (chant du coq, cloches des églises, odeurs liées à l'agriculture, etc...).

Sollicitations croissantes

Les sénateurs, lors de la dernière phase de l'examen du texte, ont souligné que le confinement, avec l'installation d'un certain nombre d'urbains dans leurs résidences secondaires pour plusieurs semaines ou plusieurs mois, a amené une multiplication de ce type de conflits. L'actuel mouvement, relatif mais bien réel, « d'exode urbain », en particulier grâce aux nouvelles possibilités qu'offre le télétravail, ne va pas arranger les choses.

Si le rapport sénatorial sur cette proposition de loi souligne que ces conflits restent marginaux et les litiges constatés dans les territoires ruraux sont plus souvent liés à des questions d'infrastructures, de conflit d'usage des sols, de qualité de l'eau, il existe néanmoins un « sentiment de sollicitation croissante » des élus entraînant une mobilisation et des investissements chronophages de ces derniers.

Patrimoine commun

Afin de répondre à ces problématiques, la proposition de loi adoptée vient modifier l'article L. 110-1 du code de l'environnement en ajoutant « les sons et les odeurs » à la notion de « patrimoine commun de la nation ». L'ajout d'une dimension sensorielle au patrimoine naturel constitue pour les élus locaux une première base juridique pour les accompagner dans les démarches de pédagogie et de médiation qu'ils mènent sur les territoires.

Par ailleurs, le texte confie aux services régionaux de l'inventaire du patrimoine culturel la mission de **dresser l'inventaire de ces bruits et odeurs**, et plus généralement de « l'identité culturelle des territoires », qui pourra « concourir à l'élaboration des documents d'urbanisme ».

Ces éléments auront vocation à soutenir et conforter les élus locaux, en leur apportant des éléments factuels et scientifiques sur lesquels s'appuyer lorsqu'ils sont sollicités sur ce type de conflits de voisinage. L'élaboration d'une carte d'identité des territoires ruraux, incluant le patrimoine dans toutes ses composantes, y compris sonores et olfactives, **doit permettre une meilleure compréhension et appréhension de ces espaces par l'ensemble de ses habitants.**

Enfin, le texte adopté impose au gouvernement **d'élaborer dans les six mois suivant la promulgation de la loi « un rapport examinant la possibilité d'introduire dans le code civil le principe de la responsabilité de celui qui cause à autrui un trouble anormal de voisinage ».**

